

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
JEUDI 16 MARS 2023**

ÉPREUVE ÉCRITE

Durée : 1H30 – Coefficient 2

Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, consistant, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

CONSIGNES : A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Complétez vos nom, prénom, date de naissance et numéro d'identifiant uniquement dans le cadre prévu à cet effet en haut de la copie.
- En aucun cas le téléphone portable ne peut être utilisé pendant l'épreuve (que ce soit en mode calculatrice ou horloge).
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du sujet.
- **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre devoir en dehors de l'encadré prévu à cet effet.**
- Aucune référence (nom de collectivité même fictive, nom de personne) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.** Si vous deviez indiquer une date et/ou un lieu, il conviendrait d'écrire la date du jour de l'épreuve et/ou le lieu de l'épreuve (ne pas inventer de date fictive ou de lieu fictif).
- **SEUL L'USAGE D'UN STYLO A ENCRE NOIRE EST AUTORISÉ.**
- Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes aux copies. Elles ne seront pas corrigées.

Ce sujet comprend 10 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

DOCUMENTS JOINTS

- DOCUMENT 1** La cybersécurité : une notion encore trop floue pour les communes de moins de 3500 habitants - www.maire-info.com du 23 Mai 2022 (2 pages)
- DOCUMENT 2** Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ? - www.maire-info.com du 6 Juillet 2022 (2 pages)
- DOCUMENT 3** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - JORF du 09 octobre 2021 (2 pages)
- DOCUMENT 4** Etat du droit après la réforme - DGCL - Juin 2022 (1 pages)
- DOCUMENT 5** Les nouveaux seuils applicables - La Gazette - 28 mars 2022 (1 pages)

Reproductions effectuées avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS). Les documents reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC.

A l'aide des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre. Deux points de malus seront appliqués en cas d'erreurs de syntaxe, de fautes d'orthographe et/ou de présentation négligée de la copie.

QUESTION 1 – CYBERSECURITE (8 points)

- Quels sont les causes, conséquences et risques principaux d'une cyberattaque ?
- Quels outils et quelles solutions la collectivité peut-elle utiliser ou mettre en œuvre pour éviter ou répondre à une cyberattaque ?

Votre réponse peut comporter une énumération mais elle doit être rédigée.

QUESTION 2 – REFORME DES REGLES DE SECURITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES (7 points)

- Que savez-vous de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes ? Quels sont les principaux objectifs et les principales modifications (suppressions ou précisions) de cette réforme ?
- Quelles sont les obligations d'une commune de 2000 habitants en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, depuis le 1^{er} juillet 2022 ?
- A partir des documents 3 et 4 et en mobilisant vos connaissances, citez 3 types d'actes pris par les collectivités locales.

QUESTION 3 – COMMANDE PUBLIQUE (5 points)

- Identifiez 3 types de marchés publics en fonction de leur objet.
- Quels sont les seuils à partir desquels la mise en concurrence est possible et obligatoire ?
- Un maire peut-il passer sans mise en concurrence, avec son beau-frère, un marché dont l'objet est de construire 3 terrains de tennis d'un montant global de 119 000 € TTC ? (TVA à 20%).

A partir du **document 5** et en mobilisant vos connaissances, vous rédigerez votre explication en **10 lignes maximum**.

La cybersécurité : une notion encore trop floue pour les communes de moins de 3 500 habitants

23/05/2022

Cybermalveillance

Cybermalveillance.gouv.fr vient de publier les résultats d'une étude réalisée en fin d'année dernière sur « la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants ». Ces communes semblent être peu sensibilisées au sujet de la sécurité numérique et peuvent avoir des usages « à risques ».

Le nombre de cyberattaques ne fait qu'augmenter depuis plusieurs années. Pour preuve : le rapport d'activité 2021 du site Cybermalveillance.gouv.fr indique que la fréquentation de la plateforme a augmenté de 101 % avec près de 2,5 millions de visiteurs dont 173 000 qui sont venus chercher de l'assistance.

Les collectivités sont particulièrement concernées par cet enjeu de sécurité numérique. Elles sont d'ailleurs « *devenues ces derniers mois des cibles d'actes de cybermalveillance de plus en plus nombreux (systèmes d'information bloqués, missions au service de leurs administrées interrompues, etc.)* ».

Les cyberattaques prennent des formes particulièrement variées et les collectivités de toute taille peuvent en être la cible. Ce serait une lourde erreur de croire que seules les grandes villes sont touchées et qu'être une moyenne ou petite commune protège du danger. D'autant plus que, selon la Direction générale des collectivités locales (DGCL), les communes de moins de 3 500 habitants représentent 31 816 communes sur 34 965 au total.

Elles sont donc majoritaires mais ces communes, dans les faits, n'ont pourtant pas réellement conscience des dangers auxquels elles sont exposées et rencontrent des difficultés pour assurer la sécurité numérique de leurs organisations. C'est ce que montrent notamment les résultats de l'enquête menée par Cybermalveillance.gouv.fr auprès de 524 répondants dont 93 % d'élus et 7 % d'agents.

Équipement restreint et gestion externalisée

Une commune de 1 000 habitants ne va bien évidemment pas avoir les mêmes moyens informatiques et le même fonctionnement qu'une commune de plus de 100 000 habitants. L'étude montre que le parc informatique de ces petites communes de moins de 3 500 habitants est réduit : 77 % d'entre elles disposent de moins de 5 postes informatiques et n'ont pas de responsable informatique au sein de leur administration. « *Une des raisons évoquées est un faible budget dédié à l'équipement numérique* », peut-on lire dans l'étude.

En termes de gestion, 64 % des petites communes interrogées ont recours à un prestataire externe contre seulement 23 % qui ont une gestion interne de leur parc informatique. « *Quand elles externalisent, 64 % d'entre elles s'adressent à un prestataire informatique de proximité* » qui gère l'installation des matériels, la maintenance et la mise à jour des logiciels, l'assistance en cas d'incidents ou d'actes de cybermalveillance.

Des communes peu sensibilisées

La sensibilisation est un peu le nerf de la guerre en ce qui concerne la cybersécurité. Il est important de comprendre que toutes les collectivités peuvent être visées par une cyberattaque. Bernard Baudoux, maire d'Aulnoye-Aymeries (Nord), témoignait à l'occasion d'un Forum numérique pendant le dernier Congrès des maires, après une cyberattaque dont sa commune a

été victime : « Ma commune ayant 10 000 habitants je ne me sentais pas concerné. Mais si les maires ne s'en occupent pas, il y aura beaucoup de dégâts. » (lire Maire info du 22 novembre 2021)

Pourtant les résultats de l'étude montrent que le message n'est pas encore bien passé. 65 % des communes de moins de 3 500 habitants pensent que le risque numérique est faible, voire inexistant, ou ne savent pas l'évaluer. « Seules 35 % identifient un risque numérique élevé, voire très élevé, mais s'interrogent sur les moyens pour [y remédier] (budgets, outils, ressources humaines). »

Les élus et agents de ces communes semblent peu sensibilisés à la question de la sécurité numérique. Deux tiers des maires, adjoints, agents, directeurs généraux des services n'ont pas été sensibilisés à la sécurité numérique. D'un autre côté, 57 % des responsables informatiques interrogés ne sont pas formés à la sécurité numérique.

Des usages numériques à risques

Ce manque d'information mène au développement de pratiques qui peuvent être potentiellement dangereuses pour la sécurité numérique de la commune. D'abord, ces communes déclarent « partager l'usage d'ordinateurs, ce qui favorise l'échange des mots de passe entre agents et élus et implique une gestion non sécurisée. »

Deuxième point critique : les élus et agents déclarent mélanger leurs usages professionnels et personnels. « En moyenne, 44 % des élus utilisent leurs outils numériques personnels (téléphone/ordinateur/messagerie) dans un cadre professionnel, notamment lorsqu'ils exercent plusieurs mandats électifs ou une activité professionnelle en parallèle. » Cette pratique peut en effet mettre en danger les données privées de l'organisation.

Enfin, les communes de moins de 3 500 habitants « n'ont pas connaissance du niveau d'expertise en sécurité numérique de leur prestataire de proximité ou de leur sous-traitant. Elles se croient sécurisées et n'ont pas le réflexe de contrôler ces compétences, surtout lorsqu'il s'agit d'une relation contractuelle de longue date. » Est-ce que le prestataire est compétent dans le champ de la sécurité informatique et peut réagir en cas d'attaque cyber ? C'est une question qu'il faut se poser. Le label ExpertCyber peut aider les communes à identifier des prestataires qualifiés.

Des obstacles identifiés

Budget insuffisant, manque de temps, autres priorités, sentiment de n'être pas concernées : les communes ont plusieurs arguments pour justifier ce manque d'implication en matière de cybersécurité.

Même pour celles qui sont conscientes des risques, elles indiquent ne pas savoir vers qui se tourner. Elles estiment aussi les communications non adaptées aux élus et aux collectivités locales et trouvent la réglementation trop complexe.

Dans le cadre de France Relance, plusieurs outils ont été développés pour accompagner toutes les collectivités dans l'établissement de ce nouvel impératif numérique. Sont proposés notamment sur le site [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) un guichet unique accessible en ligne, une assistance en ligne, un programme de sensibilisation aux risques numériques dans les collectivités territoriales ou encore un outil d'autoévaluation, développé en partenariat avec la Gendarmerie et l'AMF, pour évaluer le niveau de cyber protection d'une collectivité.

En outre, un webinaire intitulé "cybersécurité : les collectivités toutes concernées" a été réalisé en partenariat avec l'ANCT, le commandement cyber de la Gendarmerie Nationale (COMCYBERGEND) et [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) pour sensibiliser les collectivités aux menaces cyber, les informer des risques, les aider à prévenir les attaques et leur exposer les solutions qui existent pour se protéger.

Enfin, pour mémoire, l'AMF a publié un guide au mois de novembre 2020 élaboré conjointement avec l'Agence nationale de la sécurité et des systèmes d'information « Cybersécurité : toutes les communes et les intercommunalités sont concernées ».

Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?

06/07/2022
Cybermalveillance

Cybermalveillance.gouv.fr et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ont publié le 1er juillet un guide à destination des élus locaux et des agents territoriaux. Ce dernier est un résumé de leurs obligations et responsabilités en matière de cybersécurité.

Une enquête publiée en début d'année par Cybermalveillance.gouv.fr a montré que les élus de nombreuses communes de moins de 3 500 habitants estimaient que le risque de cyberattaques pour leur commune était faible voire inexistant. 65 % de ces collectivités locales ne prennent pas en compte le risque de cyberattaque.

Pourtant, *« les collectivités de toutes tailles sont la cible d'actes de cybermalveillance de plus en plus nombreux et dont les conséquences ne sont pas négligeables : systèmes d'information bloqués, vol de données personnelles, missions de service public interrompues, etc. »*. C'est ce qui est rappelé dans le nouveau guide de Cybermalveillance.gouv.fr et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) intitulé *Obligations et responsabilités des collectivités locales en matière de cybersécurité*.

Cette publication sert de piqûre de rappel aux élus et agents quant au cadre juridique en vigueur. Les collectivités locales ont en effet trois obligations liées à la cybersécurité : la protection des données personnelles, la mise en œuvre des téléservices locaux et l'hébergement des données de santé. Il est d'autant plus important d'avoir conscience de cela qu'en cas de cyberattaque *« la responsabilité des collectivités locales et/ou de leurs agents peut être engagée, sur le plan administratif, civil ou pénal. »*

Trois grandes obligations

Le guide est synthétique et ses auteurs font le point sur les trois obligations qui concernent les collectivités en matière de cyberprotection. D'abord, une collectivité locale doit protéger les données personnelles de ses administrés, qu'il s'agisse d'une utilisation interne (ressources humaines, vidéosurveillance...) ou externe (état civil, inscriptions scolaires...). C'est le délégué à la protection des données (DPO) qui supervise la gestion des données.

Pour ce faire, et assurer une protection optimale, plusieurs mesures sont à mettre en place comme *« la sécurisation des postes de travail (antivirus, etc.) », « la sécurisation des éléments réseau (pare-feu, proxy, etc.) », « la mise à jour régulière et suivie des systèmes et logiciels »* ou encore *« la mise en place d'un système d'authentification fiable et robuste des utilisateurs. »*

Deuxième obligation : sécuriser les téléservices locaux. Les auteurs du guide rappellent que *« la mise en œuvre de téléservices locaux impose des obligations aux collectivités locales et à leurs établissements publics »*. Cela concerne les démarches comme la demande de permis de construire, demande de logement social, demande de pièces extraites de l'état civil, inscription à la cantine scolaire, etc. L'ensemble de ces téléservices doit satisfaire aux exigences du Référentiel général de sécurité, dit RGS, qui sont des règles de sécurité applicables aux collectivités et prestataires.

Enfin, une collectivité se doit d'assurer la sécurisation de l'hébergement des données de santé. Ce type de données *« est recueilli à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social: radios, résultats de laboratoire, comptes rendus médicaux, etc. »* Les données sont utilisées, par les collectivités locales, pour les départements au titre de la gestion des aides sociales et pour les communes au titre des centres communaux d'action

sociale. Les collectivités se doivent d'être conformes à la réglementation de la protection des données personnelles et à la réglementation spécifique s'appliquant aux activités consistant à héberger des données de santé, lorsqu'elles sont externalisées auprès d'un tiers.

Des risques de sanctions

En cas de cyberattaque, s'il est constaté un manquement à ces trois obligations, la responsabilité des collectivités locales et/ou de leurs agents peut être engagée. *« Lorsqu'il est constaté (...) que des dispositions relatives à la loi dite Informatique et libertés et/ou au RGPD ont été méconnues, la Cnil a la faculté de prononcer des sanctions administratives » avec des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros.*

Les citoyens peuvent aussi *« engager la responsabilité de l'administration pour faute lorsque cette dernière a manqué à ses obligations et que le manquement leur a causé un préjudice. »*

Concrètement, des entreprises ou des administrés peuvent réclamer à une collectivité locale une indemnisation des préjudices subis du fait des conséquences d'une cyberattaque. Le système d'inhumation d'une ville peut être stoppé net par une cyberattaque pendant plusieurs jours et, dans ce cas, les familles peuvent par exemple demander un remboursement des frais de chambre mortuaire. Répétons qu'une telle procédure ne peut être engagée que si la collectivité locale est en tort et qu'elle n'a pas respecté les obligations de prévention.

Un élu ou un agent peut aussi faire l'objet de sanctions pénales en cas d'atteinte grave aux règles du RGPD. *« Par exemple, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures destinées à garantir la sécurité des données ou de ne pas tenir de registre des traitements. »* Il est aussi expliqué dans le guide qu'un maire ou un agent peut aussi être condamné pour des fautes d'imprudence et de négligence *« en cas de faute caractérisée exposant autrui à un risque grave et immédiat »*. Une barrière de parking peut faire l'objet d'un dysfonctionnement à cause d'une cyberattaque et blesser un citoyen. Le responsable peut être pénalement puni *« s'il s'avère que des manquements graves à la sécurité des systèmes d'information les ont rendus particulièrement vulnérables à une cyberattaque. »*

Un besoin de sensibilisation

La publication de ce nouveau guide s'inscrit dans un contexte où le nombre de collectivités touchées par des cyberattaques ne cesse d'augmenter. En fin d'année 2021, le Sénat insistait déjà sur le besoin de faire de la pédagogie et de la sensibilisation autour de ces sujets avec les élus et agents. (lire *Maire info* du 3 novembre) Françoise Gatel avait alors rappelé que l'AMF et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ont réalisé des guides pour les collectivités sur la cybersécurité, *« qui sont des outils indispensables. »*

Ce guide est une ressource supplémentaire qui encourage les élus, dirigeants et agents publics dans les collectivités locales et leurs établissements publics, à s'investir dans ces questions de cybersécurité en respectant notamment strictement les différentes réglementations présentées dans le guide.

[Télécharger le guide.](#)

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : TERB2122177P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance, prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un projet de loi portant ratification devra être déposé devant le Parlement dans les trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le droit en vigueur dans ce domaine est le fruit d'une sédimentation qui nuit aujourd'hui à sa clarté, à son intelligibilité et à son accessibilité, tant pour les élus locaux que pour les citoyens.

En effet, les règles actuelles forment un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qu'il prévoit plusieurs outils, tels que le compte rendu des séances du conseil municipal, le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes locales, le registre des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, et le recueil des actes administratifs.

Ces différents outils ne s'imposent pas à l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales. En effet, les obligations les plus lourdes pèsent actuellement sur les communes les moins peuplées et les moins dotées en moyens humains et financiers.

En outre, ces outils n'ont pas nécessairement les mêmes finalités. Ainsi, certains ont seulement vocation à assurer l'information du public ou la conservation des actes quand d'autres permettent leur entrée en vigueur et le déclenchement du délai de recours.

Par ailleurs, le droit applicable en matière de publicité et d'entrée en vigueur des actes ne permet pas aux collectivités territoriales et à leurs groupements de recourir pleinement à la dématérialisation. En effet, il ne l'autorise qu'à titre facultatif et complémentaire, les formalités de publicité des actes devant obligatoirement être accomplies sous forme papier, de sorte que, bien souvent, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la publicité de leurs actes à la fois sur papier et sur support numérique. Une telle pratique paraît inutilement contraignante et coûteuse.

L'ambition de la présente ordonnance est donc, d'une part, de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et, d'autre part, de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Une attention particulière a été portée à la déclinaison des différentes mesures dans les territoires d'outre-mer.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 concrétisent l'objectif de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes.

Les articles 1^{er}, 8, 12, 28, 29 et 30 ont pour objet de préciser le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions, des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de clarifier et d'harmoniser les modalités de tenue du procès-verbal, notamment en précisant les mentions qui doivent y être portées, et d'améliorer l'accès des citoyens aux actes pris par les autorités décentralisées et aux débats tenus au sein des organes délibérants locaux, en assurant une publicité du procès-verbal essentiellement sous forme électronique.

Les articles 2 et 31 visent à clarifier les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, en précisant que leur inscription se fait sur un registre, dont les modalités de tenue sont fixées par voie réglementaire. En outre, ils allègent les formalités de signature des délibérations du conseil municipal inscrites sur ce registre, en prévoyant qu'elles sont uniquement signées par le maire et les secrétaires de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées, et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance. L'allègement des formalités de signature permet, par ailleurs, de simplifier les modalités de tenue du registre des délibérations sur papier lorsque les délibérations sont signées électroniquement, en prévoyant que la signature manuscrite du maire et du ou des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

Les articles 3, 10, 14 et 18 suppriment l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs, de sorte que ces collectivités et groupements puissent décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes, laquelle est assurée sous forme électronique conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Les articles 4 et 32 mettent fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes de droit commun et de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes. Néanmoins, afin d'assurer une information simple et rapide des citoyens, les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant.

Les articles 5, 9, 13, 17 et 33 clarifient et harmonisent la liste des actes pris par les communes, les départements, les régions, les groupements de collectivités territoriales, les communes et les syndicats mixtes de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent faire l'objet d'une communication sur demande de toute personne physique ou morale.

L'article 16 prévoit que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. Ainsi, ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

Les articles 6, 7, 11, 15, 19, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 concrétisent l'objectif de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Les articles 6, 11, 15, 19, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 ont pour objet de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes, les départements, les régions, les groupements de collectivités territoriales et les communes de la Nouvelle-Calédonie. Ils mettent fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoient leur publicité sous forme électronique uniquement. Cette dématérialisation est néanmoins assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques. En outre, en cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai. Enfin, une dérogation à l'obligation de dématérialisation est introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

L'article 7 prévoit des modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents. Ainsi, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme. La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Toutefois, les communes et leurs groupements compétents peuvent, en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

Les articles 20 à 27 étendent les dispositions de la présente ordonnance en Polynésie française. Elles s'appliquent ainsi aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes.

L'article 40 fixe au 1er juillet 2022 l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'exception des dispositions de l'article 7 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées par la présente ordonnance. Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Etat du droit après la réforme¹ -

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance		Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Affichage	Publication sur papier
Modalités de mise à disposition du public des outils						
Communes de moins de 3 500 habitants	X	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet X Lorsque le site internet existe	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Groupements de collectivités territoriales (1) EPCI à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements⁴	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (3) En cas d'urgence (2) Droit d'option	(1) et (3) Supprimée (2) Droit d'option	(1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Départements	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Régions	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable au JO (article L.221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Les nouveaux seuils applicables

POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS : COLLECTIVITES TERRITORIALES, LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET LEURS GROUPEMENTS			
Travaux			
0 à moins de 25000 € HT	Art. R.2122-8 (1) et R.2122-9-1(2)	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement.
De 25000 à moins de 100000 € HT			Obligation d'open data
De 100000 à moins de 5382000 € HT	Art. 2131-12	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 5382000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaires européens obligatoires (art. R.2131-17)	
Fournitures et services			
0 à moins de 25000 € HT	Art. R.2122-8 (1)	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement.
De 25000 à moins de 40000 € HT			Obligation d'open data
De 40000 à moins de 90000 € HT	Art. 2123-4	Publicité adaptée + dématérialisation. Seuil de 90000 € HT non applicable aux OPH (art. R.2100-1)	
De 90000 à moins de 215000 € HT	Art. 2131-12	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 215000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaires européens obligatoires (art. R.2131-17)	
Particularités			
Si prestations de services juridiques	Dispense de publicité et mise en concurrence, quel que soit le montant : art. R.2123-1(3)		
Si services sociaux et autres services spécifiques (art. R.2123-1 §3)	- Moins de 40000 € HT : publicité pas obligatoire - de 40000 € HT à moins de 750000 € HT : publicité adaptée (art. R.2131-14) - à partir de 750000 € HT : publicité au JOUE (art. R.2131-15 sous réserve des art. R.2131-7 et R.2131-9)		
Si maîtrise d'œuvre, au sens du Livre IV de la 2e partie du Code	Publication d'un avis de concours restreint de maîtrise d'œuvre, au-delà du seuil européen de 214000 € HT, sauf exceptions visées à l'art. R.2172-2.		
Si fournitures de livres non scolaires	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 90000 euros HT : art. R.2122-9		
Si marché de défense ou de sécurité	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100000 euros HT (décret du 23 août 2021)		
Si achats innovants	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100000 euros HT (décret du 13 décembre 2021 ayant créé l'article R.2122-9-1)		
POUR LES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS ET LES ENTITES ADJUDICATRICES			
Pour les autorités publiques centrales, à l'exception de celles œuvrant dans le domaine de la défense et pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'UE au titre de l'accord sur les marchés publics	Au lieu de 215000 € HT, appliquer le seuil de 140000 € HT		
Pour les entités adjudicatrices (activités de réseaux d'eau, d'énergie, de transport et de services postaux) et pour les marchés de défense ou de sécurité	Au lieu de 215000 € HT, appliquer le seuil de 431000 € HT		
Pour les contrats de concession	L'unique seuil européen applicable est 5382000 € HT		

Les articles mentionnés ci-dessus, correspondent à ceux du Code de la commande publique.

(1) S'applique également aux « lots » respectant les conditions de l'art. R.2123-1, §2-b : si moins de 20 % du total des lots.

(2) Le seuil de 100000 euros HT découle de l'article R.2122-9-1, issu du décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021. Un marché sans publicité ni mise en concurrence est également possible pour les lots dont le montant est inférieur à 100000 euros HT pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1.

(3) Le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 a supprimé le quatrième paragraphe de l'article R.2123-1 qui visait l'hypothèse de achats de services juridiques. Ces derniers sont désormais exonérés de mise en concurrence et publicité, quel que soit leur montant.